



**OFFICE D'HOMOLOGATION**  
**DES GARANTIES DE PEINTURE INDUSTRIELLE**

10, avenue de Salonique – 75 017 PARIS  
tél. 01 58 05 07 57 – fax. 01 56 68 00 48 – e-mail. info@ohgpi.com

**CODE DES CONDITIONS TECHNIQUES**  
**DES GARANTIES DES REVETEMENTS MIXTES**  
**METALLISATION PEINTURE**

**D.M.P. 2**

**2004**

Le présent code annule et remplace  
la précédente édition DMP.1 de 1973

**FIPEC**

Fédération des Industries des  
Peintures, Encres, Couleurs,  
Colles et Adhésifs

42, avenue Marceau – 75 008 PARIS  
tél. 01 53 23 00 00

**GEPI**

Groupement des Entrepreneurs  
de Peinture Industrielle

9, rue La Pérouse – 75 016 PARIS  
tél. 01 40 69 53 74

## D.M.P. 2

# CODE DES CONDITIONS TECHNIQUES DES GARANTIES DES REVETEMENTS MIXTES METALLISATION PEINTURE

---

**DOMAINE D'APPLICATION** : Le présent code s'inscrit dans le cadre du Code DGO 12 concernant les garanties de peinture dont les règles générales s'appliquent. Il traite plus spécifiquement des travaux de protection de structures en acier neuves ou anciennes réalisés par métallisation seule ou de métallisation plus peinture.

### TITRE I

## GARANTIE DE FABRICATION DES PEINTURES

**PRINCIPE** : Le fabricant garantit sa fourniture contre tout vice de fabrication ou de préconisation.

Article 1 – **Conformité des produits fournis.** – Le fabricant garantit que les produits fournis sont aptes aux emplois pour lesquels ils sont proposés et sont exactement conformes, le cas échéant, à ses spécifications techniques et/ou aux échantillons fournis et ce, en conformité avec la fiche d'homologation.

Article 2 – **Cas d'une composition imposée.** – Si la composition du produit est imposée par le client sous la forme de spécifications physiques ou chimiques, limitant ainsi l'initiative du fabricant, la garantie donnée par celui-ci porte seulement sur la conformité de la fourniture aux spécifications qui lui ont été imposées.

### TITRE II

## GARANTIE DE MISE EN ŒUVRE

**PRINCIPE** : L'entrepreneur garantit sa prestation contre tout vice d'exécution.

Article 3 – **Sur la métallisation et sa préparation de surface.** L'entrepreneur responsable de la métallisation garantit que les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions des normes ci-après :

NF EN 22063 – Revêtements métalliques et inorganiques. Projection thermique, zinc, aluminium et alliages de ces métaux (indice de classement A 91-201).

EN ISO 14923 – Projection thermique – Caractérisation et essais des revêtements obtenus par projection thermique.

Article 4 – **Sur les travaux de peinture.** L'entrepreneur s'engage à mettre en œuvre le(s) procédé(s) défini(s) dans la fiche d'homologation conformément aux règles de l'art (par exemple : spécification, fiches techniques...) qui traitent notamment de la préparation et de l'application des peintures, ainsi que des conditions d'environnement (conditions climatiques, etc.).

### TITRE III

## GARANTIE D'ANTICORROSION

Article 5 – En vertu des garanties précédemment définies, l'entrepreneur responsable de la métallisation s'engage pendant la durée homologuée et sauf cas de force majeure, à prendre à sa charge toute réparation du revêtement global défectueux qui serait jugée nécessaire en cas de dégradations dues à la déficience intrinsèque de la métallisation, c'est-à-dire à un manquement à la garantie définie au titre II, article 3, ci-avant.

Article 6 – **Détermination de la garantie.** – La garantie porte sur l'efficacité de la protection contre la corrosion/enrouillement.

La durée de garantie et la référence du degré d'altération convenues sont étudiées pour chaque caractéristique en tenant compte des règles techniques définies par l'OHGPI

Article 7 – **Jeu de la garantie de protection anticorrosion.** – Pendant toute la durée fixée, la garantie joue lorsque le degré d'enrouillement mentionné sur la fiche d'homologation et se référant à la norme ISO 4628-3 est dépassé sur la zone de perception visuelle globale de l'ouvrage ou sur l'élément de référence (cf annexe).

#### TITRE IV

### **GARANTIE CONJOINTE D'ASPECT**

Article 8 – En vertu des garanties précédemment définies, le fabricant et l'entrepreneur s'engagent conjointement, pendant la durée homologuée et sauf cas de force majeure, à prendre à leur charge toute réparation du revêtement défectueux qui serait jugée nécessaire en cas de dégradations dues à la déficience intrinsèque du revêtement, c'est-à-dire à un manquement aux garanties définies aux titres I et II ci-avant.

Article 9 – **Détermination de la garantie.** – La garantie porte sur la non altération de l'aspect (cloquage, craquelage, écaillage, décollement). La durée de garantie et la référence du degré d'altération convenues sont étudiées pour chaque caractéristique en tenant compte des règles techniques définies par l'OHGPI.

Article 10 – **Jeu de la garantie d'Aspect** (cloquage, craquelage, écaillage, décollement). Pendant toute la durée fixée, la garantie joue lorsque le(l'un des) degré(s) d'altération mentionné(s) et se référant à la norme ISO 4628 (cf annexe), est dépassé sur la zone de perception visuelle globale de l'ouvrage ou sur l'élément de référence.  
La garantie d'aspect ne saurait être plus longue que la garantie d'anticorrosion.

#### TITRE V

### **GARANTIE D'ANTICORROSION et D'ASPECT**

Article 11 – **Point de départ de la garantie.** – Le délai de garantie doit être décompté à partir de l'acceptation des travaux par le donneur d'ordre et/ou le maître d'ouvrage ; dans le cas d'un revêtement mixte métallisation plus peinture, cette acceptation doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de séchage de la couche de finition qui consacre l'achèvement des travaux (ou de chaque tranche de travaux si l'exécution n'est pas continue). Si, par exception, une date ultérieure était retenue comme point de départ de la garantie, la durée de celle-ci s'en trouvera diminuée d'autant.

Article 12 – **Obligations et limites de la garantie.** – La garantie comporte la fourniture et l'application gratuites des produits nécessaires à la réparation de la zone déficiente. Ces produits devront être, en principe, de même provenance et de même nature que le revêtement initial choisi. La garantie est expressément limitée à cette fourniture et à cette application, à l'exclusion de tous frais et opérations accessoires et de toutes indemnités ou dommages-intérêts.

Article 13 – **Exclusions.** – La garantie ne couvre pas :  
1) les dégradations provenant de causes fortuites ou accidentelles telles que : déformations du subjectile, chocs, frottements, fuites et coulures, élévations anormales de température, etc...  
2) le changement de destination de l'ouvrage ou la modification des paramètres ayant servi de base à la délivrance de l'homologation.

Article 14 – **Déchéance de la garantie.** – Le donneur d'ordre et/ou le maître d'ouvrage est tenu de signaler, dès son apparition, toute dégradation définie aux articles 7 et 10, afin que le(s) garant(s) soit(ent) en mesure de prendre aussitôt les dispositions nécessaires.  
L'engagement de garantie sera tenu pour nul et non avenu dans le cas où d'autres revêtements, applications ou traitements seraient mis en œuvre sur les mêmes surfaces sans l'accord préalable écrit du(des) garant(s).

**REPRODUCTION PARTIELLE  
ABSOLUMENT INTERDITE**

## D.M.P. 2

### ANNEXE

#### Définitions des altérations ou notion visées aux articles 7 et 11 :

**Enrouillement** : Enrouillement Ri 1, Ri 2, ou Ri 3 selon la norme ISO 4628-3.

**Cloquage** : Altération caractérisée par des déformations convexes du feuil sous la forme de cloques, corrélatives au décollement d'une ou plusieurs des couches constitutives du feuil.  
Voir norme ISO 4628-2

**Craquelage** : Altération caractérisée par l'apparition de discontinuités du revêtement.  
Voir norme ISO 4628-4

**Ecaillage** : Décollement du feuil en forme d'écailles, de répartition et de dimensions variables, habituellement à la suite d'un craquelage.  
Voir norme ISO 4628-5

**Décollement** : Séparation, par plages, d'une ou plusieurs couches d'un feuil des couches sous-jacentes, voire du feuil entier de son subjectile. Le cloquage et l'ecaillage sont des variétés de décollement.

Idem que  
modifications  
du code  
DGO 12

#### Zone de perception visuelle globale de l'ouvrage :

Selon la Norme NF T 34-554, on appelle Zone de perception visuelle globale d'un ouvrage, toute partie de cet ouvrage présentant une cohérence globale vis à vis de la fonction « perception visuelle ». En principe, un observateur de l'ouvrage appréhende l'ensemble d'une zone de perception visuelle globale d'un « seul coup d'œil ».

Deux parties d'une structure protégées avec des produits différents, ou lors de conditions d'exécution différentes, constituent deux zones différentes, même si ces deux parties sont visibles simultanément. Par conséquent les zones d'assemblage ou les zones de retouches sont des zones de perception visuelles globales différentes.

Il est donc recommandé de bien définir les zones de perception visuelle globale de l'ouvrage au moment de l'établissement du marché, en tenant compte, en particulier, des conditions d'exposition.